



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 56629

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la situation des retraités agricoles qui ne peuvent justifier d'un temps de cotisation suffisant pour pouvoir prétendre à la retraite à taux plein, et qui vivent de ce fait avec de très faibles ressources. Ces personnes qui ont pourtant travaillé dans l'agriculture depuis l'âge de quatorze ans, souvent dans l'exploitation familiale, se trouvent pénalisés du fait de la proratisation et des minorations qui sont appliquées, jusqu'à 50 %, sur les retraites de base. De même ont-elles été exclues totalement ou partiellement des revalorisations intervenues entre 1997 et 2002 et du dispositif de la retraite complémentaire obligatoire. Il demande au Gouvernement quelle suite il entend donner aux propositions élaborées en concertation avec les représentants des retraités agricoles afin d'améliorer les conditions d'accès aux revalorisations, consistant à substituer à l'exigence de 32,5 ans de cotisation comme non-salarié celle de 22,5 ans, sous réserve d'une durée de cotisation tous régimes confondus au moins équivalente à 37,5 ans et à remplacer les minorations existantes par un taux de 4 % par année manquante, tous régimes confondus. Parmi les autres solutions partielles évoquées figure la suppression des minorations pour les monopensionnés de l'agriculture et pour tous ceux dont le cumul des pensions est inférieur au minimum vieillesse.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement conscient de la situation des retraites agricoles et s'attache à les revaloriser. Les premières mesures concernant les retraites de base ont été prises en 1994, de nouvelles dispositions ayant été financées en 2002, 2003 et 2004. Globalement, pour une carrière complète, les pensions de base auront été revalorisées de 43 % pour les chefs d'exploitation, 80 % pour les personnes veuves, 93 % pour les conjoints et aides familiaux. Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (7 194 euros en valeur 2005). Les conjoints, ainsi que les aides familiaux, bénéficient pour une carrière complète, d'une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse différentiel attribué au second membre du ménage (5 711,38 euros en valeur 2005). Cependant, sensible aux difficultés de certains retraités, le ministre chargé de l'agriculture a réuni, en 2004, un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Différents scénarios, étalés dans le temps, ont été étudiés. Ces réflexions devront être approfondies en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56629

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 2005, page 910

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4234